

Le 11 septembre 2018

PAR COURRIEL/COURRIER/SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4043-2018 – Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023

OBJET : Contestation du refus de TEQ de répondre aux questions 1.1 à 1.4, 3.1 à 3.5, 4.1, 4.2 et 5.2 du RNCREQ

Chère consœur,

Par la présente, le RNCREQ conteste les réponses de TEQ aux questions 1.1 à 1.4, 3.1 à 3.5, 4.1, 4.2 et 5.2 de la DDR n°1 du RNCREQ dans le dossier en rubrique.

Motif général du RNCREQ

D'entrée de jeu, le RNCREQ souhaite exprimer une préoccupation générale, qui sous-tend l'ensemble de ses motifs dans la présente contestation. TEQ a refusé de répondre à 17 des 23 questions du RNCREQ. Il n'a répondu à aucune question touchant les sujets de la mise en application, la participation et l'engagement, la transversalité, le rôle du secteur municipal et la transparence. Le motif invoqué par TEQ pour chacun de ses refus de répondre est que « la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur ». Le RNCREQ interprète ces réponses comme équivalant à une remise en question du fondement de son intervention, soit l'application des principes de développement durable. La pertinence de cet enjeu a pourtant été explicitement reconnue par la Régie dans sa décision D-2018-095 :

La Régie demande aux intervenants de se concentrer sur les mesures prévoyant des résultats concrets en termes énergétiques, pour l'aspect 1 du dossier, y compris l'application des principes de développement durable visée par le RNCREQ.¹ [Nous soulignons.]

¹ R-4043-2018, [D-2018-095](#), para 61.

Le RNCREQ observe également que les questions auxquelles TEQ refuse de répondre portent sur des sujets d'intervention qui avaient été annoncés et développés dans la demande d'intervention du RNCREQ,² accueillie par la Régie, et n'ayant fait l'objet d'aucune contestation de la part de TEQ dans ses commentaires sur les demandes d'intervention.³ Cette opposition en bloc de TEQ nous apparaît quelque peu tardive.

Le RNCREQ réitère que la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement dépend autant des composantes liées à sa mise en œuvre, dont la plupart reposent sur l'application des principes de développement durable, que des bénéfices attendus des programmes et mesures. Le RNCREQ soumet respectueusement que dans sa décision à rendre sur la présente contestation, la Régie doit reconnaître la pertinence de se pencher sur les composantes du Plan directeur liées à sa mise en œuvre et reposant sur les principes de développement durable.

Motifs particuliers du RNCREQ

Questions 1.1 à 1.4

Référence : *Loi sur Transition énergétique Québec*, RLRQ c. T-11.02, art. 15 :

Citation :

15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet. [Nous soulignons.]

Préambule

Le premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (Loi sur TEQ) énonce une obligation légale pour les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie de réaliser les programmes et mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur. En cas de défaut à cette obligation, un remède est prévu uniquement pour les distributeurs d'énergie, qui doivent en aviser TEQ. TEQ aura alors le pouvoir de mettre en œuvre le programme ou la mesure que le distributeur est en défaut de réaliser, aux frais de ce dernier. L'usage du mot « peut » au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ indique qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire.

Demandes

² R-4043-2018, [C-RNCREQ-002](#), p. 6 à 12.

³ R-4043-2018, [B-0019](#).

- 1.1 Veuillez préciser les critères généraux qui guideront TEQ dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par l'article 15 al. 2 de la Loi sur TEQ? Au soutien de votre réponse, veuillez fournir un exemple de circonstances dans lesquelles la mise en œuvre par TEQ d'un programme ou d'une mesure qu'un distributeur est en défaut de réaliser sera généralement priorisée.
- 1.2 Si TEQ n'a pas adopté les critères visés par la demande 1.1 à ce jour, a-t-elle l'intention de le faire? Si oui, quand?
- 1.3 Dans les cas où TEQ choisira de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par l'article 15 al. 2 de la Loi sur TEQ, quelles suites seront données par TEQ à l'avis reçu d'un distributeur d'énergie à l'effet qu'il ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au plan directeur?
- 1.4 Quels sont les pouvoirs de TEQ pour réagir à une situation où un ministère ou un organisme est en défaut de réaliser un programme ou une mesure dont il est responsable en vertu du plan directeur?

Le RNCREQ conteste le refus de TEQ de répondre aux questions 1.1 à 1.4 puisqu'elles sont en lien direct avec la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles établies par le gouvernement. En effet, elles visent une situation où un programme ou une mesure prévu au plan ne serait pas réalisé. Dans une telle situation, TEQ doit disposer des pouvoirs et outils nécessaires pour pallier ce défaut, sans quoi les bénéfices attendus de ce programme ou cette mesure seront perdus et l'atteinte des cibles accusera un retard. Les questions visent à comprendre ce qu'il adviendra lorsque le pouvoir prévu à l'article 15 al. 2 de la Loi sur TEQ ne pourra être exercé (programmes et mesures sous la responsabilité d'un ministère ou organisme) ou lorsque TEQ choisira de ne pas l'utiliser. Comment le retard dans l'atteinte des cibles sera-t-il rattrapé? Le RNCREQ est d'avis que le plan directeur doit contenir des orientations à ce sujet et estime qu'il est pertinent que la Régie fasse des recommandations en ce sens dans son Avis à rendre.

Questions 3.1 à 3.5

Référence (i) : B-0005, R-1, p. 140

Citation :

La diffusion des informations concernant la transition énergétique est un bon moyen d'accentuer la participation citoyenne et de favoriser le développement d'initiative.

Référence (ii) : Loi sur Transition énergétique Québec, RLRQ c. T-11.02, art. 8

Citation :

8. Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin

d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

Demandes

- 3.1** Compte tenu que les seuls porteurs de programmes et mesures possibles dans le plan directeur sont TEQ, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie, veuillez préciser au développement de quel type d'initiative le plan directeur fait référence en (i).
- 3.2** Dans la référence (i), la participation citoyenne fait-elle uniquement référence à la participation des citoyennes et citoyens aux programmes et mesures énumérées dans le plan directeur? Si non, veuillez préciser quels autres types de participation citoyenne sont envisagés.
- 3.3** Comment TEQ compte-t-elle mesurer l'accentuation de la participation citoyenne?
- 3.4** Comment TEQ compte-t-elle évaluer l'efficacité des mesures de sensibilisation et de mobilisation des citoyens envers l'atteinte des cibles?
- 3.5** Quels médium ou outils TEQ a-t-il l'intention d'utiliser pour la diffusion de l'information?

La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.⁴ Dans la référence (i), TEQ interpelle directement ce principe du développement durable lorsqu'il mentionne l'accentuation de la participation citoyenne et le développement d'initiatives. En premier lieu, les questions 3.1 et 3.2 visent à mieux comprendre la vision de TEQ en matière de participation et d'engagement, afin d'évaluer si elle correspond à la définition et l'application reconnues du principe.

En second lieu, les questions 3.3 à 3.5 visent à évaluer si les mécanismes appropriés sont en place, ou ont été planifiés, pour assurer que l'application du principe de participation et engagement se traduise par des effets concrets sur le terrain, effets qui contribueront à l'atteinte des cibles définies par le gouvernement. L'application effective des principes du développement durable requière l'utilisation d'indicateurs et de cibles mesurables. Pour ces motifs, le RNCREQ plaide que les questions 3.1 à 3.5 sont à l'intérieur du cadre du dossier puisqu'elles sont en lien direct avec l'un des principes du développement durable, dont la Régie a reconnu la pertinence au dossier dans sa décision D-2018-095, citée ci-haut. De plus, c'est une évidence que l'atteinte des cibles établies par le gouvernement dépend de la participation effective des citoyens aux programmes et mesures du plan directeur. Le RNCREQ s'explique mal comment des questions à ce sujet peuvent être considérées comme dépassant le cadre de la demande.

⁴ RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6 e).

Question 4.1 et 4.2

Référence (i) : B-0005, R-1, p. 17

Citation :

Pour préparer le plan directeur, TEQ s'est assurée d'obtenir la collaboration de tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés. Un groupe de travail interministériel de haut niveau a été créé pour appuyer l'encadrement des travaux. Puis, plusieurs sous-groupes de travail interministériels ont été mis sur pied pour analyser différentes thématiques.

Référence (iii) : B-0005, R-1, p. 115

Objectif 1: Doter le Québec d'un plan de développement des bioénergies

Établir la position du Québec sur l'utilisation et la production des bioénergies



Créer un groupe de travail interministériel qui aura pour mandat de proposer une vision gouvernementale de l'exploitation des filières de bioénergie.

Demandes

- 4.1 Les sous-groupes de travail interministériels mis sur pied lors de la préparation du plan directeur joueront-ils un rôle dans la mise en œuvre du plan directeur?
- 4.2 Est-ce que d'autres secteurs que celui de la bioénergie disposeront d'un comité de travail interministériel? Si oui, lesquels? Si non, pourquoi?

Dans le plan directeur, TEQ manifeste son intention de poursuivre le processus interministériel amorcé lors de la préparation du premier plan directeur.⁵ Le RNCREQ salue cette intention qui s'inscrit dans l'esprit du principe de développement durable du partenariat et de la coopération gouvernementale.⁶ Ce principe doit s'appliquer non seulement à l'étape de l'élaboration du plan directeur, mais également à celle de sa mise en œuvre. Les questions 4.1 et 4.2 visent à mesurer la portée de l'application du principe qui, à la lecture du plan directeur, semble limitée.

Question 5.2

- 5.2 Veuillez brièvement exposer la vision de TEQ quant au rôle à jouer par le secteur municipal dans la mise en œuvre du plan directeur.

Les municipalités, dont le statut de gouvernement de proximité est reconnu par la loi,⁷ sont appelées à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du plan

⁵ R-4043-2018, [B-0005](#), p. 43.

⁶ Supra note 4, art. 6 h)

⁷ *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, L.Q. 2017, c. 13.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



directeur. En effet, la mobilisation du milieu municipal est garante de la mise en place de conditions favorables à la participation des citoyens aux programmes et mesures du plan directeur. Bien que le plan directeur contienne un certain nombre de programmes relevant de la compétence municipale, il ne contient pas un énoncé explicite du rôle des municipalités dans la mise en œuvre du plan directeur. Le RNCREQ y voit un possible défaut d'application du principe de subsidiarité, reconnu à l'article 6 g) de la *Loi sur le développement durable*, qui énonce que « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ». Par la question 5.2, le RNCREQ souhaite valider la prise en compte adéquate de ce principe dans le plan directeur.

La question interpelle également le principe de participation et engagement. Au même titre que les citoyens, les municipalités doivent être mobilisées pour une mise en œuvre réussie du plan directeur. En ce qu'elle touche deux principes du développement durable, la subsidiarité et la participation et l'engagement, la question 5.2 s'inscrit dans le cadre de la présente demande, tel que reconnu dans la décision D-2018-095.

Pour les motifs énoncés ci-haut, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner à TEQ de répondre aux questions 1.1 à 1.4, 3.1 à 3.5, 4.1, 4.2 et 5.2 de sa DDR n°1.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Prunelle Thibault-Bédard